

N° 2023-11

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 07 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 14

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

L'an deux mille vingt-trois, le 07 mars, sur convocation faite le 28 février, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la Mairie de Saint Jean d'Angle.

Présents titulaires (14) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (3) : GOULIANNE Sterenn à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

Excusés : LOUVRIER Franck, PORTRON Didier

Absents : PLISSONNEAU Frédéric

La secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président

Objet : Indemnités de fonction versées aux élus syndicaux

Le Président informe l'assemblée :

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des collectivités territoriales CGCT, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la collectivité.

Son octroi nécessite une délibération.

Le Président perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président, Vice-Présidents, délégués titulaires d'une délégation (articles R 5211-12 du CGCT).

Le taux maximal applicable pour cette strate étant :

- Pour le Président : 21,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 – IM 830 à ce jour)
- Pour les vice-Présidents : 8,66% sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 – IM 830 à ce jour)

Considérant que le nombre de vice-présidents a été fixé à 4, dans la limite de 20% de l'effectif global du comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 5211-12,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2020 fixant le nombre de vice-présidents à 4,

Considérant que le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal recense 14 114 habitants et appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- Décider de fixer le montant des indemnités du Président à 50% du taux maximal applicable (soit IM 830 x 21,66 % x 50%) à compter du 1^{er} avril 2023,
- Décider de fixer le montant des indemnités des Vice-Présidents à 40% du taux maximal applicable (soit IM 830 x 8,66% x 40%) à compter du 1^{er} avril 2023,
- Dire que les crédits seront prévus au budget 2023,
- Autoriser le Président à signer tous les actes portant sur cet objet.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,

Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en sous-préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20230202-2023_11DE

Affiché le : 14 MARS 2023

Certifié exécutoire le : 14 MARS 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat